

## ARTICLE 6 - ACHEMINEMENT DES DEMANDES

1. Sous réserve du paragraphe 1 de l'article 9, les demandes faites en vertu de la présente convention, les documents présentés à l'appui de celles-ci ainsi que la correspondance peuvent être échangés entre les ministères de la Justice des États contractants.
2. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, ministère de la Justice désigne :
  - (a) pour le territoire du Royaume situé en Europe, le ministère de la Justice des Pays-Bas à La Haye; ou
  - (b) pour les territoires du Royaume situés à l'extérieur de l'Europe, le ministère de la Justice des Antilles néerlandaises, à Willemstad ou, le cas échéant, le ministère de la Justice d'Aruba à Oranjestad.
3. En ce qui concerne le Canada, ministère de la Justice désigne le ministère de la Justice du Canada à Ottawa.
4. Le présent article n'exclut nullement le recours à la voie diplomatique.